

Social  
15 avril 2021

## LA MOBILITE DURABLE : UN ATOUT POUR L'ATTRACTIVITÉ DE VOTRE ENTREPRISE

Applicable effectivement depuis le 11 mai 2020<sup>1</sup>, le forfait mobilité durable permet d'offrir des avantages aux salariés en franchise de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

### • En quoi consiste le forfait mobilité durable ?

L'employeur a la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais de déplacements domicile-travail de leurs salariés.

➔ Les modes de transport éligibles sont le vélo (y compris le vélo à pédalage assisté), le covoiturage (en tant que passager ou conducteur), le transport public de personne (sous certaines conditions), le cyclomoteur, la motocyclette, l'engin de déplacement personnel, le service d'auto-partage.

### • Comment mettre en place le forfait ?

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais sont déterminés par :

- ✓ **Accord d'entreprise** ou inter-entreprises ou à défaut par accord de branche,
- ✓ En l'absence d'accord, **par décision unilatérale**, après consultation du CSE s'il existe.

 Le « forfait mobilités durables » doit bénéficier, selon les mêmes modalités, à l'ensemble des salariés entrant dans son champ d'application.

### • Quel est le régime social applicable ?

La prise en charge des frais exposés par le salarié dans le cadre du forfait mobilités durables est exonérée de contributions et cotisations **dans la limite de 500 euros par an et par salarié** (y compris notamment la prise en charge obligatoire de l'abonnement de transport en commun<sup>2</sup>).

➔ La fourniture par le salarié d'une attestation sur l'honneur (au moins 1 fois par an) de l'utilisation des modes de transport éligibles suffit.

**La mise en œuvre du forfait mobilités durables présente des particularités (temps partiel, lieux de travail multiples...). Pour adapter le forfait aux besoins de l'entreprise, n'hésitez pas à contactez votre expert-comptable !**

<sup>1</sup> Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, Décret n°2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »

<sup>2</sup> <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/frais-professionnels.html#1150>